



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-214

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2022-12-23-00003 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération (4 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-12-26-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron. (3 pages)

Page 8

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2022-12-27-00001 - Interdiction temporaire :?? de distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires?? de vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique?? de consommation de boissons alcoolisées, en réunion. (4 pages)

Page 12

Préfecture Aveyron

12-2022-12-23-00003

Arrêté portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération Rodez
Agglomération



Arrêté n°

du 23 décembre 2022

Objet : Modification des compétences de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération.

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment sa cinquième partie ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2421 du 20 décembre 1999 décidant de la transformation du district du Grand Rodez en communauté d'agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-4-1 du 4 janvier 2008 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-309-01 BCT du 5 novembre 2015 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 portant modification de la composition du conseil communautaire de Rodez Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-10-02-004 du 2 octobre 2017 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-14-001 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-05-008 du 5 août 2020 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-08-02-000002 du 2 août 2021 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-12-30-00006 du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération en date du 27 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de Rodez Agglomération ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- Druelle Balsac du 13 octobre 2022
- Le Monastère du 17 octobre 2022
- Luc-la-Primaube du 12 décembre 2022
- Olemps du 12 décembre 2022
- Onet-le-Château du 19 décembre 2022
- Rodez du 4 novembre 2022
- Sainte Radegonde du 24 octobre 2022
- Sébazac-Concourès du 23 novembre 2022

approuvant la modification des statuts de Rodez Agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du 1er janvier 2023, l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-4-1 du 4 janvier 2008 est modifié comme suit :

La communauté d'agglomération Rodez Agglomération est autorisée à exercer les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I – Développement économique

- 1 – Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire appelées zones d'aménagement économique (Z.A.E.)
- 2 – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
- 3 – Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

II – Aménagement de l'espace

- 1 – Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur (SDCI)
- 2 – Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 3 – Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme
- 4 – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

III – Equilibre social de l'habitat

- 1 – Programme local de l'habitat
- 2 – Politique du logement d'intérêt communautaire
- 3 – Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- 4 – Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- 5 – Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- 6 – Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

IV – Politique de la ville

- 1 – Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville
- 2 – Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- 3 – Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

V – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

VI – En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

VII – Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

VIII – Eau

IX – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

X – Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

COMPETENCES FACULTATIVES

I – Protection et mise en valeur de l'environnement : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

II - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

III – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire – Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

IV – Action sociale d'intérêt communautaire

V – Culture, patrimoine, sport et enseignement

- 1 – Contribution à la restauration, la sauvegarde, la mise en valeur et la gestion du patrimoine ainsi que la gestion du patrimoine archéologique. Mise en oeuvre des outils réglementaires en matière de préservation, de valorisation du patrimoine
- 2 – Actions en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment pour orienter la démarche de l'Etat en la matière, promouvoir l'implantation de nouvelles formations et susciter l'interface recherche / entreprises (réalisation et/ou gestion de certains équipements : restaurant universitaire et parking Maréchal Joffre)
- 3 – Participation à l'accueil des grands spectacles
- 4 – Actions en faveur du développement des activités culturelles et sportives sur le territoire de la communauté et subventions aux associations et sociétés (SASP et SCIC) intervenant dans ces domaines et concourant au développement de l'agglomération.

VI – Aménagement, mobilité et transports

- 1 - Interventions relatives aux programmes routiers sur les routes départementales
- 2 - Intervention à la demande de l'Etat en matière de gestion courante, d'entretien et de renouvellement des aménagements accessoires au boulevard urbains - RN 88
- 3 - Etude et réalisation des opérations d'urbanisme préalable à des opérations d'intérêt communautaire
- 4 - Aménagement et gestion des pôles d'échanges multimodaux
- 5 - Installation, gestion et entretien des abris-voyageurs mis en place par la communauté d'agglomération sur le réseau de transports urbains ainsi que les mobiliers liés à leur installation
- 6 - Création, acquisition, gestion et exploitation des infrastructures, des réseaux et des services de télécommunication
- 7 - Constitution des réserves foncières en vue de l'exercice de compétences communautaires

VII – Santé, sécurité et salubrité publique

- 1 - Elaboration, exécution, suivi et évaluation du contrat local de santé
- 2 - Actions de soutien et coordination des politiques des communes en faveur des personnes âgées, de la jeunesse et de la petite enfance
- 3 – Capture et transport en fourrière des chiens et des chats errants, mise en oeuvre et gestion du service de la fourrière pour les animaux, subventions aux refuges pour animaux
- 4 – Contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

VIII – Milieux aquatiques : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- Valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de Rodez Agglomération, n°12-2016-11-02-001 du 2 novembre 2016, n° 12-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016, n°12-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017, n°12-2017-10-02-004 du 2 octobre 2017, n°12-2017-12-14-001 du 14 décembre 2017, n°12-2020-08-05-008 du 5 août 2020, n°12-2021-08-02-000002 du 2 août 2021 sont abrogés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-12-26-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Claudine LAJUS, directrice académique des
services de l'éducation nationale de l'Aveyron.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n°

du 26 décembre 2022

Objet :Délégation de signature à Mme Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.421-11, L.421-12, L.421-14, L.441-11 et R.421-54 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment l'article 29 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 30
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/PCI

1/3

VU l'ordonnance 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU le décret du 1er novembre 2021 nommant Mme Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron, à l'effet de signer toutes les décisions et correspondances relatives aux activités de son service dans les domaines suivants :

1 - Enseignement privé

Délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture des établissements techniques d'enseignement privés.

2 - Enseignement public

2 – 1 - Actes relatifs au fonctionnement des collèges de l'Aveyron, autres que ceux portant sur l'organisation ou le contenu de l'action éducatrice :

a) Réception :

- des actes visés à l'article R.421-54-1° du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission ;
- des actes visés à l'article R.421-54-2° du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission.

b) Contrôle de légalité de ces actes

2 – 2 - Actes budgétaires des collèges de l'Aveyron :

Réception des actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives) conformément aux articles L.421-11 et L.421-12 du code de l'éducation.

Article 2 : Mme Claudine LAJUS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 décembre 2022

Le Préfet

Signé

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2022-12-27-00001

Interdiction temporaire :
de distribution, de vente, d'achat, de
transport, de détention et d'utilisation de
carburants, d'acide et de substances ou de
produits incendiaires
de vente, d'achat, de détention et
d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les
particuliers sur la voie publique
de consommation de boissons alcoolisées,
en réunion.



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2022-631-1 du 27 décembre 2022

Objet : Interdiction temporaire :

- de distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires
- de vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique
- de consommation de boissons alcoolisées, en réunion.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

Préfecture de l'Aveyron
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 31
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques à l'occasion des manifestations du 30 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements spontanés ou programmés peuvent se dérouler sur le domaine public dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, de vente à emporter, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Sont interdits dans les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue, du vendredi 30 décembre 2022 (20 H 00) au dimanche 1^{er} janvier 2023 (08 H 00) :

- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants dans tout récipient transportable,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs,
- l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique.

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe en réunion sur le domaine public est interdite dans l'ensemble des communes du département, du vendredi 30 décembre 2022 (20 H 00) au dimanche 1^{er} janvier 2023 (08 H 00).

Article 3 : L'interdiction de consommation des boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool ni à leurs terrasses.

Article 4 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Charles GIUSTI

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).